



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cesny-aux-Vignes
(Calvados)**

N° 2017-2122

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2122 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cesny-aux-Vignes (Calvados), transmise par Monsieur le Maire de Cesny-aux-Vignes, reçue le 20 avril 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 25 avril 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 25 avril 2017, réputée sans observations ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Cesny-aux-Vignes relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que le règlement national urbanisme (RNU) applicable sur le territoire communal ne permettait plus de répondre, dans des conditions satisfaisantes pour son développement, aux nombreuses demandes d'autorisations d'urbanisme formulées, le conseil municipal de Cesny-aux-Vignes a décidé de prescrire par délibération en date du 22 avril 2011 l'élaboration d'un PLU afin de « *définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune et une programmation des équipements et réseaux publics nécessaires à son développement* » ; que dans ce contexte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 16 juin 2015 visent à :

– « *poursuivre l'accueil de nouveaux habitants sur la commune* » selon une croissance adaptée à l'échelle communale¹, répondant aux objectifs des documents supra-communaux², permettant de limiter la

1 L'objectif de la commune est d'accueillir 170 nouveaux habitants à l'horizon de 15 ans (échéance du PLU), portant ainsi la population estimée actuellement à 430 habitants (selon la mairie), à environ 600 habitants.

2 Notamment le schéma de cohérence territoriale de Caen Métropole approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 22 février 2017, et le programme local de l'habitat de la communauté de communes Valès dunes approuvé le 16 octobre 2014.

consommation des espaces naturels et agricoles par une urbanisation plus dense et respectueuse de l'environnement ;

– « *préserver le cadre de vie et dynamiser les activités locales* », en permettant notamment le développement des équipements publics, ainsi que l'amélioration et la sécurisation des déplacements, et en confortant les activités économiques présentes sur la commune (exploitations agricoles et activités artisanales) ;

– « *préserver la biodiversité, les paysages naturels et agricoles* » par une protection des espaces naturels et bocagers, la prise en compte des risques naturels, ainsi que par la préservation des espaces agricoles ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit :

– la création, en adéquation avec les objectifs définis par le PLH pour la période 2013-2018, d'environ 60 logements individuels, à l'horizon de 15 ans, répartis en trois zones d'ouverture à l'urbanisation (1AU) représentant une superficie globale de 5 hectares, selon une densité nette moyenne de 12 logements au minimum par hectare ;

– la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour les futures zones d'ouverture à l'urbanisation visant notamment à échelonner dans le temps leur réalisation et à privilégier une conception urbaine respectueuse de l'environnement notamment en termes d'orientation du bâti, d'utilisation d'éco-matériaux et de recours aux énergies renouvelables, ainsi que de gestion raisonnée des eaux pluviales ;

– le classement de 338,7 hectares en zone agricole (A) soit 82,6 % du territoire communal, dont un secteur de 3,9 hectares désigné Ac correspondant à la carrière existante et à ses activités ;

– le classement de 40 hectares comprenant les zones inondables et humides en zone naturelle (N), afin de favoriser la préservation des continuités écologiques du territoire, en particulier le cours d'eau Le Laizon et ses abords, ainsi que l'identification des éléments remarquables du paysage, notamment les boisements et les linéaires de haies au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme issu de la « loi paysage »³ ;

Considérant que les deux zones 1AU identifiées au nord de la RD 47 sont considérées au regard de la cartographie établie par la DREAL, comme des « *territoires présentant une forte prédisposition à la présence de zones humides* », mais que l'étude de délimitation des zones humides réalisée en octobre 2016 par la société Alcéa pour la commune, permet de confirmer selon les termes du rapport d'étude joint à la demande « *l'absence de zone humide sur les deux zones d'études correspondant aux parcelles ZC n°30 et 89, et AB n° 284 et 285* » ;

Considérant qu'une partie des constructions existantes et futures, en particulier celles prévues dans les deux zones 1AU situées au nord et dans le centre bourg, sont exposées, compte tenu de la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux (0 à 1 m selon cartographie établie par la DREAL), au risque d'inondation des réseaux et des sous-sols, mais que cet enjeu est identifié par le projet de PLU et que des dispositions constructives adaptées figurent aux articles premiers des différents règlements de zone ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par un quelconque périmètre (immédiat, rapproché ou éloigné) de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ; que par ailleurs les ressources en eau sont considérées par le demandeur comme suffisantes pour permettre l'alimentation en eau potable des futurs usagers ;

Considérant que la totalité du territoire communal est en assainissement collectif et que la station d'épuration intercommunal d'Argences configurée pour 20 000 équivalents-habitants (EH), dispose d'une réserve de capacité suffisante pour prendre en charge les futures constructions (charge actuelle estimée à 9700 EH) ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par la présence de site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement, mais que le Château est classé en partie au titre des monuments historiques (arrêté du 24 octobre 1927) ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par la présence de ZNIEFF⁴ ; qu'il n'existe pas sur le territoire communal, ou en dehors mais suffisamment proche, de site désigné au réseau Natura 2000 dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet de PLU ;

3 Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques

4 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Cesny-aux-Vignes, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cesny-aux-Vignes (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 16 juin 2015 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

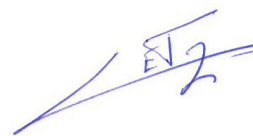
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 7 juin 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.